

Décembre 1943

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1943)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3 déc. 1943

Ordonnance

sur

l'approvisionnement en bois de feu et bois à papier.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution de l'ordonnance n° 4 de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail des 26 août/10 septembre 1942 concernant la production, la préparation et la livraison du bois et vu les Instructions n° 23 de la Section du bois du 1^{er} octobre 1943 concernant le bois de feu;

Sur la proposition des Directions des forêts et de l'intérieur,

arrête :

Dans toutes les forêts du canton de Berne, c'est-à-dire aussi bien dans celles de l'Etat, des communes et des corporations que dans celles de particuliers, il doit être procédé pendant la période d'exploitation de 1943/44 à des coupes notablement plus fortes que durant les années d'avant-guerre.

I. Préparation du bois.

Producteurs.

Article premier. Tous les propriétaires de forêts et autres producteurs de bois — propriétaires de vergers et de parcs — de même que les exploitations travaillant le bois, ont l'obligation de préparer le bois nécessaire pour couvrir les besoins de la consommation.

Quantité d'exploitation.

Art. 2. Les coupes à effectuer durant la période d'exploitation de 1943/44 doivent s'élever :

- a) dans les *forêts publiques*, de même que dans toutes les autres forêts pour lesquelles il existe un plan d'aménage-

ment, aux quantités d'exploitation fixées par la Direction cantonale des forêts et qui ont été notifiées aux autorités administratives par les offices forestiers d'arrondissement; 3 déc. 1943

b) dans les *forêts privées*, à 5 m³ par hectare, en moyenne de l'aire forestière privée d'une commune. Les communes municipales fixent pour chaque propriétaire la quantité qu'il est tenu d'abattre.

Art. 3. Du bois obtenu, il doit être façonné le plus possible comme bois de feu.

II. Emploi du bois.

1. Bois de feu.

Art. 4. Les ventes aux enchères ou par soumission sont interdites.

Art. 5. Le bois de feu de toute espèce ne peut être délivré et acquis que contre titres de rationnement de l'Office cantonal d'économie de guerre et des offices communaux du combustible, ou encore en vertu d'une attribution de l'Office cantonal du bois.

Art. 6. Le bois de feu dont auront besoin les producteurs (propriétaires de forêts, vergers et parcs, scieries, exploitations travaillant le bois) ainsi que le bois de gaubes et le bois destiné au corps enseignant et aux ecclésiastiques, sont également soumis au rationnement.

Le bois de gaubes et le bois destiné au corps enseignant et aux ecclésiastiques, ne pourront être délivrés et retirés que contre les bons de rationnement émis par l'office communal des combustibles. Ils ne pourront être utilisés que pour les propres besoins de l'ayant-droit : toute vente ou autre cession en est strictement défendue.

Art. 7. Le bois de feu préparé dans une commune sera affecté:

1° à couvrir les besoins des consommateurs résidant dans la

3 déc. 1943

commune, déterminés sur la base des prescriptions concernant le rationnement;

2° à la livraison pour la réserve nationale des communes, en vue de l'accomplissement des obligations imposées au canton, c'est-à-dire pour l'approvisionnement des régions déficitaires du canton et la livraison des contingents imposés au canton par la Section du bois;

3° à la vente au commerce.

Avis de l'office
communal des
combustibles

Art. 8. En tenant compte des prescriptions sur le rationnement, l'office communal des combustibles constate les besoins en bois de feu pour la période de chauffage 1943/44 (soit du 1^{er} mai 1944 au 30 avril 1945) et les annonce au plus tard jusqu'au 31 décembre 1943 à l'Office cantonal d'économie de guerre.

Art. 9. L'Office cantonal d'économie de guerre, après avoir examiné les avis des communes, fixe, d'entente avec l'Office cantonal du bois, le contingent de bois de feu dont chaque commune aura besoin pour l'approvisionnement.

Emploi.

Art. 10. Les communes municipales ont l'obligation :

1° d'assurer l'approvisionnement en bois de feu sur leur territoire conformément aux prescriptions concernant le rationnement;

2° de constituer un stock obligatoire en bois de feu (réserve nationale) selon les instructions édictées par la Direction cantonale des forêts, et de tenir ce stock à la disposition de l'Office cantonal du bois;

3° de contrôler la vente du bois de feu au commerce de bois.

Art. 11. A cet effet, les mesures suivantes seront appliquées :

1° Les autorités communales sont autorisées à imposer aux forêts communales, corporatives et privées situées dans le ban communal, la préparation et la livraison du bois de feu nécessaire pour les besoins locaux et pour la constitution du stock obligatoire, savoir :

- a) aux *forêts communales* et corporatives, les quantités 3 déc. 1943
fixées par la Direction cantonale des forêts et notifiées
aux autorités communales par les soins de l'office fores-
tier d'arrondissement;
- b) aux *forêts privées*, 5 m³ par hectare, en moyenne de l'aire
forestière privée de la commune. Le conseil communal
arrête pour chaque propriétaire de forêts privées la quan-
tité qu'il est tenu de livrer et l'avise immédiatement de
son obligation y relative;
- c) d'édicter une interdiction d'exporter du bois de feu en
dehors du ban communal, jusqu'à ce que l'approvisionne-
ment pour les besoins locaux soit garanti et que les li-
vraisons pour le stock communal obligatoire aient été
effectuées.

2° Les propriétaires forestiers sont tenus de livrer les quantités
de bois de feu requises par la commune.

Les forêts domaniales sont exemptées de l'obligation de
livrer du bois pour le stock communal obligatoire.

L'attribution de bois de feu provenant des forêts doma-
niales pour les besoins locaux s'effectuera dans le cadre des
ventes des années précédentes.

3° La vente ou la livraison de bois de feu par le propriétaire de
forêts au consommateur n'est permise que contre remise de
bons de rationnement. Le bon n'est valable que si la com-
mune dans laquelle est située la forêt y appose la mention
« Livraison autorisée » ainsi que son sceau.

4° Les livraisons au stock communal n'exigent pas de bons de
rationnement.

Le rappel du bois de feu préparé pour le stock com-
munal obligatoire aura lieu par l'Office cantonal du bois.

5° Le propriétaire de forêts n'est autorisé à vendre du bois de
feu au commerce que s'il a rempli toutes les obligations qui
lui ont été imposées par les autorités communales, savoir la

3 déc. 1943

mise à disposition de bois de feu pour l'approvisionnement local ou la livraison au stock communal obligatoire.

Pour la vente de bois de feu au commerce, fait règle le numéro 3 ci-dessus.

Permis de transport.

Art. 12. Tout transport de bois de feu en dehors du territoire communal est soumis à une autorisation. Le preneur désigné par l'Office cantonal du bois se procurera cette autorisation auprès de la Direction des forêts.

Les livraisons de bois de feu à l'intérieur de la commune n'exigent aucun permis de transport.

Stocks des communes déficitaires.

Art. 13. Les communes déficitaires, c'est-à-dire celles dont les forêts communales, corporatives et privées ne suffisent pas pour les besoins locaux, pourront être astreintes à constituer des stocks de bois de feu. La Direction des forêts édictera les instructions y relatives.

2. Bois de râperie.

Art. 14. La Section du bois a imposé au canton de Berne la livraison de 100.000 stères de bois à papier.

Les propriétaires de forêts sont tenus de préparer les quantités de bois requises.

Art. 15. L'organisation de la fourniture du bois à papier est confiée à l'Association bernoise des propriétaires de forêts, qui est autorisée à répartir les livraisons entre les forêts et à les ordonner.

L'Association fixe de concert avec les offices forestiers d'arrondissement le nombre de stères de bois de râperie à fournir dans chaque commune, et le porte à la connaissance des autorités communales.

Celles-ci, d'entente avec l'office forestier d'arrondissement, répartissent les quantités imposées entre les propriétaires des forêts tant publiques que privées.

Pour la livraison, chaque propriétaire traite soit directement, soit par l'intermédiaire de son organisation, avec le groupement régional de l'Association susdésignée ou, à défaut, avec cette der-

nière même (Bureau : Berne, Neuengasse 20). Le propriétaire peut aussi remettre son bois de râperie à un ramasseur reconnu par l'Association bernoise des propriétaires de forêts. 3 déc. 1943

III. Fonds de réserve forestière

Art. 16. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 21 décembre 1920 concernant les fonds de réserve des caisses forestières communales, les communes et corporations possédant des forêts doivent verser dans leur fonds de réserve le produit des coupes excédant la quotité annuelle. Ce versement doit avoir lieu même si le fonds de réserve atteint déjà le montant fixé dans le plan d'aménagement. En cas de compensation ultérieure de l'anticipation, le fonds pourra en revanche servir à combler le déchet du rendement de l'exploitation.

Sur demande, le Conseil-exécutif peut autoriser les communes à affecter une partie du rendement des coupes supplémentaires à l'amortissement de dettes.

IV. Dispositions finales.

Art. 17. Les contraventions à la présente ordonnance ainsi qu'aux dispositions d'exécution édictées par les communes seront réprimées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

Art. 18. Sont chargés :

- a) la Direction des forêts et la Direction de l'intérieur (Office cantonal de l'économie de guerre), d'exécuter la présente ordonnance, d'édicter les dispositions voulues à cet effet et d'appliquer les autres mesures éventuellement nécessaires;
- b) les offices forestiers d'arrondissement, des marquages de bois nécessaires dans les forêts publiques et dans les forêts privées de la zone protectrice, ainsi que de seconder de leurs conseils les autorités communales dans toutes les questions relatives à l'approvisionnement en bois;

3 déc. 1943 c) les préfectures, de contrôler l'alimentation régulière des fonds de réserve forestière.

Art. 19. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge celle du 20 octobre 1942 sur l'approvisionnement en bois.

Art. 20. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 3 décembre 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Arrêté du Conseil-exécutif

3 déc. 1943

concernant

les prestations communales pour l'aide aux chômeurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et des affaires communales,

arrête :

I. Pour la perception des quotes-parts communales selon les art. 2 et 9 de l'ordonnance cantonale du 6 novembre 1942 réglant l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre, les communes municipales ou mixtes sont rangées en sept classes, dont les prestations sont fixées ainsi qu'il suit :

| Classe de contribution | Assurance-chômage Contribution en % de la quote-part cantonale annuelle arrêtée par la Confédération | Aide de crise Contribution en % des secours régu- lièrement versés |
|------------------------|--|---|
| 1. | 75 % | 15 % |
| 2. | 66 $\frac{2}{3}$ % | 14,5 % |
| 3. | 58 $\frac{1}{3}$ % | 13,5 % |
| 4. | 50 % | 12,5 % |
| 5. | 41 $\frac{2}{3}$ % | 11,5 % |
| 6. | 33 $\frac{1}{3}$ % | 10,5 % |
| 7. | 25 % | 10 % |

II. Le classement des communes dans les diverses catégories de contribution est effectué par le Conseil-exécutif sur proposition des Directions des affaires communales et des finances, à raison

3 déc. 1943 d'un facteur de calcul (F) déterminé chaque année suivant la formule :

$$F = \frac{Bt \times f}{Bg \times k}$$

Dans cette formule, signifient :

- Bt : le total des journées d'indemnités de l'assurance-chômage, soit de secours de crise, durant l'exercice en cause;
- Bg : le nombre total des salariés occupés dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, d'après le dernier recensement de la population;
- f : le taux d'impôt qui était appliqué durant l'exercice considéré;
- k : la capacité contributive nette, par tête de population, pendant l'année civile ayant précédé l'exercice.

III. Si l'application du mode de calcul spécifié sous II entraîne des injustices dans certains cas, il peut être procédé à des changements dans le barème des contributions. Cependant, la contribution communale minimum ne sera jamais inférieure au quart de la quote-part obligatoire de l'Etat pour l'assurance-chômage et à un dixième des secours régulièrement versés quant à l'aide de crise.

IV. Pour l'assurance-chômage, la fixation de la contribution communale a lieu chaque fois au cours de l'année civile qui suit l'exercice en cause.

Pour l'aide de crise, l'Etat débite provisoirement toutes les communes à raison de 15 % sur la base de décomptes mensuels. Une fois réunis tous les facteurs de calcul, il effectue les paiements voulus aux communes dont les quotes seraient moindres.

V. Le présent arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 3 décembre 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

D^r H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Règlement

17 déc. 1943

des

examens de maître d'école secondaire du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution de l'art. 29 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique;

Afin de fixer conformément aux besoins actuels les conditions de l'obtention du diplôme de maître d'école secondaire et de progymnase, et de régler en conséquence les examens dans ce domaine;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Dispositions générales.

§ 1. Le présent règlement s'applique aux examens suivants :

- 1° Examens de diplôme de maître secondaire (brevet complet):
 - a) pour candidats du groupe des langues et de l'histoire;
 - b) pour candidats du groupe des mathématiques et des sciences naturelles.
- 2° Examens en obtention de brevets de branches.
- 3° Examens en obtention de brevets supplémentaires.
- 4° Examens en obtention de certificats de capacité et certificats d'études.

§ 2. Les épreuves spécifiées ci-dessus ont lieu deux fois par an, au printemps et en automne. La date en est fixée par la Commission d'examen et publiée dans la « Feuille officielle scolaire ».

Remarque. Le texte de ce règlement a été arrêté par la Commission française des examens de maîtres secondaires.

17 déc. 1943

Les examens du brevet complet ou de brevets de branche comprennent une partie théorique et une partie pratique (professionnelle).

L'examen théorique en obtention du brevet complet implique une durée d'études à l'Ecole normale supérieure de 4 semestres au minimum. L'examen pratique exige un cinquième semestre, consacré à la formation professionnelle. Les candidats du Jura accompliront, dans la règle, ce cinquième semestre d'études à Porrentruy.

Les disciplines dont l'étude est terminée avant la fin du 4^{me} semestre, telles que le chant et la gymnastique, peuvent faire l'objet d'un examen préalable.

§ 3. Dans le délai prescrit par la susdite publication, les candidats adresseront par écrit leur demande d'admission au président de la Commission d'examen, en indiquant les épreuves qu'ils entendent subir et en désignant d'une manière précise les branches dans lesquelles ils désirent être brevetés.

Les candidats qui veulent se retirer des examens doivent l'annoncer par écrit au président de la Commission avant le début des épreuves principales.

Au cas où ce retrait interviendrait moins de trois semaines avant le début des épreuves, la moitié de la finance d'examen reste acquise à l'Etat (cf. art. 4).

§ 4. Les candidats payeront une finance d'examen à l'intendance de l'Université de Berne. La quittance en sera jointe à leur demande d'admission.

Cette finance est fixée comme suit :

pour l'examen théorique, fr. 30.— et, en cas d'examen répété, fr. 18.—;
pour l'examen pratique, fr. 12.— et, en cas d'examen répété, fr. 7.—.

Les examens en obtention de brevets supplémentaires, de certificats de capacité et de certificats d'études sont assimilés à cet égard à des examens théoriques.

Pour chaque examen préalable une finance de fr. 5.— doit être versée; elle sera décomptée de la finance générale.

II. Examens.

17 déc. 1943

§ 5. Le Conseil-exécutif nomme deux Commissions d'examen, l'une pour la partie allemande du canton et l'autre pour la partie française. Chacune se compose d'un président et de six autres membres. Le corps enseignant de l'Université et des écoles moyennes (écoles secondaires, progymnases) y sera représenté d'une manière équitable. Ces commissions désignent elles-mêmes leur vice-président et leur secrétaire. La durée de leurs fonctions est de 4 ans.

§ 6. Les membres des Commissions d'examen et les examinateurs spéciaux ont droit aux vacations et indemnités de déplacement prévues dans l'ordonnance I du Conseil-exécutif du 28 août 1936 et dans les arrêtés modificatifs ultérieurs.

§ 7. La Commission d'examen a en particulier les attributions suivantes :

- 1° Fixation de la date des examens.
- 2° Désignation des examinateurs.
- 3° Détermination des branches dans lesquelles les épreuves seront écrites ou orales, ou l'une et l'autre à la fois, et des branches où il y aura des épreuves pratiques.
- 4° Etablissement du programme détaillé des examens quant à la durée des épreuves dans chaque discipline, à l'organisation de la surveillance des travaux écrits et des examens pratiques, à la désignation des experts, etc.

§ 8. Les examens oraux seuls sont publics.

§ 9. Tout usage de moyens illicites à l'examen entraîne le renvoi du candidat.

§ 10. Les résultats obtenus par les candidats tant dans les travaux écrits que dans les épreuves orales et pratiques seront appréciés par des notes allant de 6 à 1, 6 étant la meilleure note.

Les notes sont portées par le jury des examens dans un tableau qui, après avoir été signé par le président et le secrétaire de la Commission, est adressé à la Direction de l'instruction

17 déc. 1943 publique. Elles sont inscrites dans les diplômes et certificats des lauréats.

Les examinateurs assistent à la séance du jury avec voix consultative.

III. Brevet de maître secondaire (brevet complet).

§ 11. Le brevet de maître secondaire confère au porteur le droit d'être nommé à un poste de maître d'une école secondaire ou d'un progymnase bernois. Ce brevet ne peut être délivré qu'à des candidats âgés de 21 ans révolus.

§ 12. Les candidats au brevet de maître secondaire joindront à leur demande d'admission aux examens :

I. Pour l'examen théorique :

A. Tous les candidats :

- 1° Un acte de naissance.
- 2° Un certificat établissant que le candidat jouit des droits civils et politiques et qu'il est de bonne vie et mœurs.
- 3° Des certificats prouvant que le candidat possède une culture générale suffisante: le certificat de maturité délivré par un gymnase bernois (section littéraire ou section scientifique) ou un brevet bernois d'instituteur primaire.
Si les certificats relatifs à l'instruction générale émanent d'établissements étrangers, ou si l'intéressé produit d'autres documents qu'un certificat de maturité ou un brevet d'instituteur primaire bernois, la Direction de l'instruction publique décide, sur l'avis de la Commission d'examen, s'il y a lieu de les accepter.
- 4° Un certificat attestant que, pendant tous les semestres passés à l'Université de Berne, le candidat a été immatriculé dans les registres de l'Ecole normale supérieure.
- 5° Un certificat établissant que le candidat s'est livré à des travaux scientifiques à l'Ecole normale supérieure pendant au moins 4 semestres.

Un semestre passé dans une université autre que celle de Berne ne peut être compté aux candidats de langue alle-

mande que si le programme d'études de ce semestre correspond, dans ses grandes lignes, à celui de l'Ecole normale supérieure bernoise. 17 déc. 1943

Les candidats jurassiens du groupe des langues et de l'histoire devront justifier qu'ils ont suivi les cours de l'Université de Berne pendant deux semestres consécutifs et ceux d'une université de langue française pendant les deux autres.

6° Une pièce établissant que le candidat a fait un séjour dans une région de langue française s'il parle l'allemand, dans une région de langue allemande s'il parle le français.

Ce séjour doit être d'au moins 150 jours (et fait en trois fois au plus) pour les candidats du groupe des langues et de l'histoire, et d'au moins 90 jours (et accompli en deux fois au plus) pour ceux du groupe des mathématiques et des sciences naturelles.

Les séjours comportant la fréquentation régulière de cours dans l'autre langue comptent double, mais toutefois au maximum pour les deux tiers du temps requis.

Les séjours faits après l'achèvement des études préparatoires (gymnase ou école normale) comptent seuls.

7° Le reçu de la finance d'examen payée à l'Intendance de l'Université de Berne (art. 4).

B. Les porteurs d'un certificat de maturité présentent un certificat d'examens du cours préparatoire.

C. Les porteurs d'un brevet d'instituteur produiront un certificat attestant qu'ils ont enseigné un an au moins dans une école du degré primaire.

II. Pour l'examen pratique :

A. Tous les candidats produiront :

1° Un certificat de fréquentation des cours du semestre d'études professionnelles et des exercices pratiques que ce semestre comporte.

2° Un reçu de la finance d'examen payée à l'Intendance de l'Université de Berne.

17 déc. 1943

B. Les candidats au brevet scientifique présenteront un certificat de fréquentation du cours de dessin technique.

§ 13. L'examen théorique porte sur les branches obligatoires suivantes :

1° Pour les candidats du groupe des langues et de l'histoire :

- a) Langue maternelle (français ou allemand);
- b) Première langue étrangère (allemand pour les candidats jurassiens, français pour les candidats de l'ancien canton);
deux des branches ci-après désignées, au choix du candidat :
- c) italien ou anglais — ou latin pour les candidats jurassiens;
- d) histoire;
- e) géographie;
- f) dessin artistique et technique;
- g) chant.

2° Pour les candidats du groupe des mathématiques et des sciences naturelles :

- a) mathématiques;
- b) physique;
deux des branches ci-après désignées, au choix du candidat, mais à la condition qu'une des branches biologiques — zoologie ou botanique — soit choisie, les candidats en minéralogie et géologie pouvant seuls remplacer la branche biologique par la chimie :
- c) chimie;
- d) botanique;
- e) zoologie;
- f) géologie et minéralogie;
- g) géographie;
- h) dessin artistique et technique;
- i) chant.

Les candidats de ce groupe feront en outre une composition dans leur langue maternelle.

3° Pour tous les candidats : Gymnastique.

Comme branches facultatives, les candidats peuvent choisir : 17 déc. 1943
la religion, le grec, et ceux de langue allemande également le latin.

§ 14. L'examen pratique porte sur les branches suivantes.
obligatoires pour tous les candidats :

- a) Pédagogie;
- b) méthodologie;
- c) leçon d'épreuve et tenue de l'école.

§ 15. Les épreuves dans les différentes branches portent sur les matières que spécifie le plan d'études de l'Ecole normale supérieure.

§ 16. Le diplôme n'est délivré qu'aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves théoriques ainsi que les examens pratiques.

Le candidat aura échoué à l'examen théorique :

- a) s'il a obtenu dans une branche la note 1 ou, dans deux branches, une note inférieure à 4;
- b) si la moyenne de toutes les notes obtenues est inférieure à 4.

Les notes obtenues dans des branches facultatives n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le résultat de l'examen. Pour qu'une branche facultative figure dans le diplôme, la note obtenue en cette branche ne doit pas être inférieure à 4.

Le candidat aura échoué à l'examen pratique si la note obtenue pour la leçon d'épreuve et la tenue de l'école est inférieure à 4, de même si la moyenne des notes en pédagogie et méthodologie n'atteint pas 4.

En cas d'échec, chacun des examens pratique et théorique peut être passé une seconde fois. Le candidat est alors dispensé de subir les épreuves dans les disciplines où il avait obtenu au moins la note 5.

IV. Brevets spéciaux de branches.

§ 17. Le brevet spécial confère le droit d'enseigner les branches qui y sont mentionnées dans les écoles secondaires et progymnases bernois. Il ne peut être accordé que si le candidat est âgé de 21 ans révolus.

17 déc. 1943 **§ 18.** Ce brevet peut être délivré pour toutes les branches indiquées à l'art. 13.

Les épreuves pour le brevet spécial comprennent l'examen dans la branche ainsi que l'examen pratique exigé pour le brevet complet (exceptions concernant la pédagogie et la méthodologie selon art. 22 ci-après).

Pour les candidats éligibles dans les écoles bernoises des degrés primaire ou secondaire parce que possédant déjà un brevet de maître primaire ou secondaire, les certificats émanant des instituts suivants sont reconnus comme brevet de branche :

Le certificat de capacité décerné par l'Ecole des arts et métiers de la ville de Berne pour le *dessin*.

Le certificat de capacité décerné par le Conservatoire de musique de Berne pour le *chant*.

Le diplôme fédéral I de maître de *gymnastique*.

Il peut être fait abstraction de la possession d'un diplôme bernois d'instituteur quand la formation pédagogique d'un candidat équivaut à celle qui est requise pour un brevet bernois de branche. Des certificats émanant d'autres institutions que celles énumérées plus haut (p. ex. d'écoles d'arts et métiers, de conservatoires, de l'Association suisse de pédagogie musicale) peuvent aussi être reconnus.

Dans tous ces cas exceptionnels, la Direction de l'instruction publique décide sur la base d'un rapport de la Commission des examens de maître d'école secondaire.

§ 19. Les candidats à des brevets de branche joindront à leur demande d'inscription pour l'examen théorique les pièces énoncées à l'art. 12, I., Lit. A, 1—3, 7; s'il s'agit de porteurs du diplôme de maturité, celles qui figurent sous Lit. B. Pour leur inscription à l'examen pratique, ils se conformeront aux prescriptions de l'art. 12, II., Lit. A.

§ 20. Le brevet spécial est délivré lorsque le candidat obtient la note 6 dans la branche dont il s'agit et qu'il subit avec succès l'examen pratique.

En cas d'échec, le candidat peut se présenter une deuxième fois aux examens. Il n'aura pas à subir d'épreuves dans les branches où la note obtenue lors des premiers examens était suffisante. 17 déc. 1943

Des brevets spéciaux de branches ne peuvent jamais être réunis en un diplôme de maître secondaire.

§ 21. Sur demande et après avoir consulté la Commission des examens de maîtres secondaires, la Direction de l'instruction publique peut délivrer aux porteurs du diplôme bernois de professeur de gymnase des brevets spéciaux pour les branches mentionnées dans ce diplôme.

§ 22. Les candidats qui possèdent déjà le diplôme complet ou un brevet spécial n'ont pas à subir d'examen en pédagogie et en méthodologie.

V. Diplômes supplémentaires.

§ 23. Au plus tôt une année après l'examen, le titulaire d'un diplôme complet de maître secondaire peut obtenir un brevet supplémentaire pour des branches ne figurant pas dans son diplôme.

Pareils brevets ne sont accordés que pour les branches spécifiées à l'art. 13.

§ 24. A leur demande d'inscription pour un brevet supplémentaire, les candidats joindront leur diplôme de maître secondaire et le reçu concernant la finance payée (§ 4).

§ 25. Le brevet supplémentaire est délivré quand le candidat obtient au moins la note 4 dans la branche en cause.

En cas d'échec, l'examen peut être subi une seconde fois.

VI. Certificats de capacité et certificats d'études.

§ 26. Les certificats de capacité et certificats d'études ne confèrent pas le droit d'enseigner dans les écoles publiques. Ils établissent uniquement que, dans les branches ou groupes de branches dont il s'agit, le titulaire possède les connaissances exigées d'un maître secondaire. Ces certificats ne sont délivrés qu'aux personnes âgées de 20 ans révolus.

17 déc. 1943 § 27. Les certificats d'études peuvent être délivrés pour les mêmes branches que les brevets spéciaux (art. 18).

§ 28. Les candidats à un certificat de capacité joindront à leur demande d'admission aux examens :

- 1° leur acte de naissance;
- 2° une attestation établissant qu'ils jouissent des droits civiques et d'une bonne réputation;
- 3° le reçu de l'Intendance de l'Université pour la finance d'examen payée (art. 4).

§ 29. Le certificat de capacité est accordé lorsque le candidat obtient au moins la note 5 dans la branche en question.

§ 30. Le certificat d'études s'obtient à la suite d'un examen qui correspond à l'examen théorique pour l'obtention d'un brevet de maître d'école secondaire, avec cette différence que la gymnastique n'est pas obligatoire.

§ 31. Les candidats à un certificat d'études joindront à leur demande d'admission aux examens les pièces indiquées à l'art. 12, I., Lit. A, chif. 1—5, 7.

§ 32. Les examens pour l'obtention de certificats de capacité et de certificats d'études peuvent être subis une seconde fois en cas d'échec.

VII. Certificats d'examen.

§ 33. Les candidats qui ont subi avec succès les examens en obtention du brevet complet ou de brevets spéciaux de branche, mais auxquels ne peut être accordée l'éligibilité à un poste officiel de maître secondaire du canton de Berne, recevront un *certificat d'examen*.

VIII. Dispositions transitoires et finales.

§ 34. Seuls, des maîtres diplômés peuvent être nommés dans les écoles secondaires et progymnases du canton.

Pour les Bernois et les personnes dont les parents sont établis dans le canton, le diplôme de maître secondaire ou le brevet de branche constitue le certificat d'éligibilité. Les porteurs du diplôme bernois qui ne sont pas ressortissants du canton et dont les parents ne sont pas établis sur le territoire cantonal, sont éligibles aux écoles secondaires bernoises à la condition que leur canton d'origine reconnaisse l'équivalence du diplôme bernois (diplôme complet ou brevet de branches), et que la Direction de l'instruction publique, sur le rapport de la Commission d'examen, les mette au bénéfice de l'éligibilité. 17 déc. 1943

§ 35. La Direction de l'instruction publique est autorisée à apporter au présent règlement les modifications provisoires qui paraîtraient nécessaires. Si ces dernières doivent entrer définitivement en vigueur, elle fera à ce sujet une proposition au Conseil-exécutif.

§ 36. Le présent règlement, qui abroge celui du 27 avril 1934 ainsi que les dispositions additionnelles et modificatives des 24 mai 1935, 30 novembre 1937 et 9 janvier 1942, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Les candidats qui auront commencé leurs études avant le printemps 1942 seront libres, jusqu'au printemps 1945, de passer l'examen selon les anciennes dispositions ou selon les nouvelles.

La Direction de l'instruction publique édictera les prescriptions relatives au plan d'études.

Berne, le 17 décembre 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier p. s.,
Hubert.

21 déc. 1943

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

les taxes pour commerce de bétail

et

les cours de marchands de bétail.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

A. Généralités.

(Art. 2, paragr. 3, de l'ordonnance fédérale du 12 octobre 1943 réglant la prophylaxie des épizooties dans le commerce du bétail.)

Sont réputés mutations ordinaires de bétail liées à la culture du sol, à l'économie alpestre ou à l'engraissement, et n'exigent dès lors aucune patente: la vente d'animaux élevés ou engraisés par l'intéressé lui-même, l'achat pour ses propres besoins (animaux de remplacement) ainsi qu'un chiffre d'affaires de 6 chevaux ou têtes de gros bétail et 10 pièces de petit bétail, quand l'exploitation comprend des chevaux ou du gros bétail et du petit bétail, et de 10 têtes de petit bétail quand l'exploitant ne possède que des animaux de cette espèce.

B. Taxes.

Pour la délivrance ou le renouvellement des patentes, il est perçu les taxes suivantes :

a) Emolument de chancellerie:

| | |
|---|----------|
| Patente pour le commerce des chevaux ou de gros bétail | Fr. 10.— |
| Patente pour le commerce du petit bétail | » 5.— |

b) *Taxe fixe:*

21 déc. 1943

| | |
|---|-----------|
| Patente pour le commerce des chevaux ainsi que du gros et petit bétail | Fr. 200.— |
| Patente pour le commerce du gros et petit bétail | » 100.— |
| Patente pour le commerce du petit bétail | » 50.— |

Dans cette taxe fixe sont comprises les taxes proportionnelles suivantes :

- 1° pour 20 chevaux (maximum fr. 100.—) quant aux marchands de chevaux;
- 2° pour 30 animaux (maximum fr. 50.—) quant aux marchands de gros bétail;
- 3° pour 120 animaux (maximum fr. 25.—) quant aux marchands de petit bétail.

c) Taxes proportionnelles (pour 1 animal):

| | |
|---|----------|
| Chevaux de plus de 1 an | Fr. 10.— |
| Poulains de moins de 1 an | » 5.— |
| Gros bétail (excepté les veaux de moins de 3 mois) | » 2.— |
| Petit bétail (veaux de moins de 3 mois, moutons, chèvres, porcs d'engrais) | » —.40 |
| Porcelets, cochons de lait | » —.20 |

En cas de décès d'un marchand de bétail, la Direction de l'agriculture est autorisée à rembourser aux ayants-cause, sur demande, une part de la taxe fixe, calculée au prorata.

Les taxes proportionnelles éventuellement payées en trop sont imputées sur la taxe de patente de l'année qui suit, ou remboursées, si le marchand ou son ayant-cause établit que le dernier chiffre d'affaires effectivement réalisé est inférieur à celui pour lequel les taxes ont été acquittées. Si en revanche le chiffre d'affaires annuel d'un marchand dépasse celui des animaux pour lesquels la taxe a été payée d'avance, la différence doit encore être acquittée ultérieurement.

21 déc. 1943

C. Cours de marchands de bétail.

1° L'organisation et la tenue des cours de marchands de bétail incombent au vétérinaire cantonal, auquel il est loisible de s'adjoindre le personnel instructeur nécessaire.

2° La durée des cours se règle sur le programme d'enseignement arrêté par l'Office vétérinaire fédéral et elle est fixée par la Direction cantonale de l'agriculture.

3° Les frais de voyage et d'entretien sont supportés par les participants.

4° Ces derniers paieront d'autre part une finance de cours, à fixer par la Direction de l'agriculture.

5° Les participants qui ont suivi le cours avec succès reçoivent un certificat, qu'ils joindront à leur demande de patente.

Berne, le 21 décembre 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

29 déc. 1943

sur

l'organisation du service forestier dans le canton de Berne. (Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu la loi sur les forêts du 20 août 1905 et la décision du Grand Conseil du 17 novembre 1943;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

1° La décision du Conseil-exécutif du 20 septembre 1935 concernant l'administration forestière du X^{me} arrondissement est abrogée.

2° En modification de l'ordonnance du 2 décembre 1905 sur l'organisation du service forestier dans le canton de Berne, le X^{me} arrondissement forestier est circonscrit comme suit : Les districts d'Aarwangen et de Wangen ainsi que, de celui de Trachselwald, les communes de Eriswil, Huttwil, Dürrenroth, Wyssachen et Walterswil. Siège à Langenthal.

Par conséquent, le VI^{me} arrondissement forestier (Emmental) comprend : Les districts de Trachselwald et Signau, sans les communes de Eriswil, Huttwil, Dürrenroth, Wyssachen, Walterswil et Röthenbach.

3° Le X^{me} arrondissement (Langenthal) est administré par un inspecteur forestier.

4° La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1944.

Berne, le 29 décembre 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Rudolf.

Le chancelier, Schneider.

29 déc. 1943

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

**la loi du 14 octobre 1934
sur la construction et l'entretien des routes.**

(Clause de plus-value.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des travaux publics et de la justice,

arrête :

L'arrêté relatif à la consignation, au registre foncier, des autorisations en matière de police des constructions, du 12 mars 1926, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où il est accordé une autorisation de bâtir à l'intérieur de la zone d'interdiction, sous des conditions spéciales, en vertu de l'art. 60 de la loi sur les routes du 14 octobre 1934, il peut être exigé, comme autre condition encore, qu'une remarque appropriée soit consignée au registre foncier, à la rubrique « Description de l'immeuble ». Cette remarque sera aussi succincte que possible et portera en règle générale : « Autorisation avec revers selon art. 60, paragr. 4, de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes. Pièces justificatives M et A. 19... N°... »

L'autorité compétente en matière de permis de bâtir n'accordera pareil permis, en conformité du décret du 13 mars 1900 concernant les formalités à observer pour obtenir des permis de bâtir

et la procédure à suivre pour vider les oppositions contre des 29 déc. 1943
projets de construction, qu'après production d'une attestation tou-
chant l'inscription opérée au registre foncier. »

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et in-
séré au Bulletin des lois.

Berne, le 29 décembre 1943.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.